

CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTICIPATION AUX MISSIONS COMMERCIALES A L'ETRANGER ORGANISEES PAR L'AWEX

Article 1 : Champ d'application et définitions

Les présentes conditions particulières (les « **Conditions particulières** ») s'appliquent à la participation de toute entreprise à une mission commerciale organisée par l'AWEX (ci-après, l'« **entreprise** » ou « **entreprise coparticipante** »)¹.

On entend par « **AWEX** » ou « **Agence** », l'Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers.

On entend par « **mission commerciale** » tout événement de réseautage thématique ou multisectoriel entre prospects ou partenaires potentiels étrangers et entreprises wallonnes, durant un ou plusieurs jours, en Belgique ou dans un ou plusieurs pays étrangers, prévoyant l'organisation de rendez-vous *BtoB* ciblés et, potentiellement, des séminaires et *pitches* ainsi que des visites de sites, en fonction des spécificités et des besoins de l'action.

Les présentes Conditions particulières s'appliquent en complément et sans préjudice des Conditions générales qui encadrent l'accès aux services de l'AWEX pour les entreprises wallonnes.

On entend par « **Conditions générales** » les « Conditions générales d'accès et de collaboration des entreprises wallonnes », lesquelles sont consultables sur le site internet de l'AWEX : www.awex.be.

Article 2 : Conditions d'éligibilité et de participation

2.1. Les missions commerciales sont accessibles aux entreprises wallonnes qui répondent cumulativement aux critères suivants :

- a. Être enregistrée dans la base de données des entreprises-clientes de l'Agence et respecter les Conditions générales ;
- b. Avoir obtenu un score supérieur ou égal à 50 % lors du Diagnostic de Maturité à l'Internationalisation réalisé au sein du Centre régional compétent de l'Agence (sous réserve des dispositions transitoires et des dérogations prévues dans les Conditions générales) et, si ce score est inférieur 60%, avoir dans leur Programme d'accompagnement personnalisé (PAP), le marché dans lequel se déroule la mission commerciale lorsque celle-ci se déroule hors Union-Européenne² ;

¹ Lorsque la mission ou les journées de contacts sont organisées sous une forme hybride (c'est-à-dire à la fois sous une forme présentielle et sous une forme virtuelle), les présentes conditions s'appliquent uniquement au volet de la mission/des journées de contacts organisé sous une forme présentielle, et ce sans préjudice de l'application d'autres conditions particulières pour le volet organisé sous une forme virtuelle.

² La présentation et les critères du Diagnostic de Maturité à l'Internationalisation/du Plan d'accompagnement personnalisé sont décrits dans l'Annexe aux Conditions générales intitulée « Accélérer votre croissance à l'international : le Diagnostic de Maturité à l'internationalisation et le Programme d'accompagnement personnalisé », disponible sur www.awex.be

- c. Commercialiser des produits/services d'origine wallonne, c'est-à-dire des produits ou services intégrant une valeur ajoutée significative en Wallonie.
- 2.2.** L'entreprise participant à une mission commerciale s'engage à respecter strictement les conditions visées à l'article 2.1., tant au moment de l'introduction de sa demande de participation que pendant toute la durée de la mission. Les produits/services ne répondant pas ou plus à l'exigence d'origine wallonne précitée ne pourront pas être présentés par l'entreprise lors des rendez-vous organisés dans le cadre de la mission commerciale.
- 2.3.** Les demandes de participation introduites par des intermédiaires commerciaux peuvent être acceptées si ces derniers fournissent une preuve écrite du mandat reçu de l'entreprise ou des entreprises répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus.
- 2.4.** L'AWEX se réserve le droit d'ouvrir la participation aux missions commerciales qu'elle organise à toutes autres entreprises belges ou grand-ducales, moyennant le paiement d'un forfait de 1.000 € HTVA et leur engagement de respecter les présentes conditions particulières ainsi que les éventuelles autres conditions précisées lors de la demande d'inscription, et pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par l'AWEX.

Dans le cas où l'AWEX exerce cette faculté, la priorité de participation aux missions commerciales organisées par l'AWEX sera néanmoins toujours donnée aux entreprises wallonnes qui répondent aux critères visés à l'article 2.1.

Article 3 : Procédure d'inscription et droit de participation

3.1. Procédure d'inscription

- 3.1.1.** La demande de participation de l'entreprise à une mission commerciale doit être introduite dans les délais précisés via le formulaire de participation *ad hoc* mis à disposition par l'AWEX.
- 3.1.2.** Une demande de participation engage l'entreprise, mais ne donne aucun droit quant à l'inscription proprement dite.
- 3.1.3.** L'inscription à la mission commerciale devient effective dès confirmation écrite de la part de l'AWEX.
- 3.1.4.** L'inscription à la mission commerciale est en tout état de cause conditionnée par :
 - a. La vérification par l'AWEX de l'éligibilité de l'entreprise (cf. article 2) ;
 - b. L'acceptation de l'entreprise par l'AWEX ;
 - c. La réception par l'AWEX du droit de participation tel que visé à l'article 3.2.
- 3.1.5.** Dans le cas où seul un nombre limité d'entreprises pourraient être acceptées lors d'une mission commerciale, la priorité de participation sera donnée aux entreprises wallonnes dans l'ordre suivant et ce, dans le respect et sans préjudice des conditions visées dans l'Annexe « Accélérer votre croissance à l'international : le Diagnostic de Maturité à

l'internationalisation et le Programme d'accompagnement personnalisé » des Conditions générales :

- Catégorie 1 : entreprises à Haut Potentiel d'Internationalisation (HPI) et entreprises structurantes ;
- Catégorie 2 : autres entreprises.

Au sein de chacune des 2 catégories précitées, l'ordre de priorité entre plusieurs entreprises d'une même catégorie est déterminé en fonction de la date à laquelle la demande de participation visée à l'article 3.1.1. a été introduite par l'entreprise.

3.1.6. Dans le cas où le nombre d'entreprises wallonnes inscrites est jugé insuffisant pour la bonne organisation de la mission commerciale, l'AWEX se réserve le droit d'annuler la mission concernée, et ce même dans l'hypothèse où la confirmation de l'inscription visée à l'article 3.1.3. aurait déjà été réalisée.

3.1.7. Dans le cas où, compte tenu des spécificités de la mission commerciale, l'AWEX se trouve dans l'impossibilité d'établir, conformément à l'article 4.1., point b., un programme personnalisé de rendez-vous adapté et pertinent pour l'entreprise, l'AWEX se réserve le droit d'annuler la participation de cette dernière à la mission concernée, et ce même dans l'hypothèse où la confirmation de l'inscription visée à l'article 3.1.3. aurait déjà été réalisée.

3.2. Droit de participation

3.2.1. L'entreprise est tenue d'acquitter à l'AWEX un droit de participation, par mission commerciale, s'élevant à :

- 100 € HTVA pour les entreprises de moins de 10 personnes (ETP) ;
- 200 € HTVA pour les entreprises entre 10 et 49 personnes (ETP) ;
- 250 € HTVA pour les entreprises entre 50 et 249 personnes (ETP) ;
- 500 € HTVA pour les entreprises de 250 personnes (ETP) et plus.

Ce droit de participation constitue le minimum forfaitaire à charge de l'entreprise et comprend les services visés à l'article 4.1.

3.2.2. Le droit de participation doit être réglé intégralement endéans les 15 jours calendrier, à dater de l'envoi par mail de la facture de l'AWEX.

3.2.3. Le droit de participation payé par l'entreprise est non récupérable, à l'exception des cas suivants :

- a. L'entreprise notifie par écrit à l'AWEX sa décision de se désister de sa participation à la mission commerciale endéans le délai et moyennant le respect des conditions visées à l'article 4.3. ;
- b. L'entreprise se trouve dans l'impossibilité de participer à la mission commerciale en raison d'un cas de Force Majeure ;
- c. L'AWEX prend la décision, de son propre chef, d'annuler la mission commerciale ;

- d. L'AWEX prend la décision d'annuler la participation de l'entreprise à la mission commerciale en application de l'article 3.1.7.

Par « **Force Majeure** » il convient d'entendre : une circonstance ou un événement exceptionnel (a) hors du contrôle de l'entreprise, (b) qui, une fois survenu, n'aurait pas pu être raisonnablement évité ou remédié par l'entreprise et (c) qui n'est pas substantiellement imputable à l'entreprise. La Force Majeure peut inclure, sans toutefois s'y limiter, et pour autant que les conditions (a) à (c) ci-dessus soient remplies : guerre, conflit, rébellion, révolution, insurrection, émeutes, pandémies, quarantaine, grève générale et/ou catastrophes naturelles telles que des tremblements de terre, des ouragans, des typhons ou une activité volcanique.

Article 4 : Obligations des parties et modalités de participation

4.1. L'AWEX s'engage à fournir les services suivants :

- a. Préparer la mission commerciale par un accompagnement personnalisé de l'entreprise dans la définition de ses besoins et objectifs ;
- b. Conseiller stratégiquement l'entreprise pour la pénétration commerciale du marché visé par la mission ;
- c. Préparer et coordonner les aspects collectifs de la mission commerciale : accueil et présentation des prospects ou autres partenaires potentiels, planification et organisation des rendez-vous, organisation potentielle de séances informatives (le cas échéant, virtuelles);
- d. Mettre à disposition son réseau de conseillers économiques et commerciaux pour un accompagnement personnalisé et l'établissement des programmes spécifiques de rendez-vous pour l'entreprise ;
- e. Assurer une disponibilité du personnel AWEX pendant la durée de la mission commerciale.

4.2. L'entreprise s'engage :

- a. A envoyer un représentant sur place pendant la durée de la mission commerciale ;
- b. A fournir à l'AWEX toutes les informations sur son offre (produits ou services) ainsi que sur sa stratégie commerciale via un formulaire de renseignements commerciaux proposé par l'Agence et dûment rempli
- c. A respecter scrupuleusement son programme spécifique de rendez-vous tel qu'établi conformément à l'article 4.1., et à honorer les rendez-vous confirmés ;
- d. A assurer le suivi des rendez-vous et en tenir l'AWEX, et notamment le Conseiller économique et commercial informé
- e. A fournir les différents supports de communication demandés par l'AWEX dans les délais impartis ;
- f. A prendre à sa charge elle-même :
 - Les frais de voyage et de séjour de son représentant sur place, ainsi que les éventuels frais de location de matériel spécifique.
 - Les éventuels frais de transport de son matériel de promotion ainsi que les frais afférents (douanes, entreposage, etc.) ;
 - Tout autre frais imputable à l'entreprise.

g. A payer le droit de participation dû à l'AWEX dans le délai visé à l'article 3.2.2.

4.3. Si l'entreprise se désiste (totalement ou partiellement) de sa participation à la mission commerciale, elle est tenue au paiement des montants suivants :

- Le droit de participation visé à l'article 3.2., et une amende d'un montant fixe de 750 €, à défaut pour l'entreprise d'avoir notifié sa décision de désistement à l'AWEX par écrit et au plus tard 15 jours calendriers avant la date de début de la mission commerciale (et ce, sans préjudice d'un cas de Force Majeure tel que défini à l'article 3.2.3.) ;
- En tout état de cause, le remboursement de tous les frais éventuellement engagés par l'AWEX pour le compte de l'entreprise préalablement à son désistement.

Article 5 : Assurances

5.1. L'AWEX s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'organisation de la mission commerciale.

5.2. L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée de la mission commerciale, une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion de la mission commerciale, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de l'AWEX.

Article 6 : Responsabilité

6.1. Sans préjudice de l'article 3.2.3., l'entreprise renonce à tout recours contre l'AWEX dans les cas où la mission commerciale serait annulée, partiellement ou totalement, retardée, interrompue ou reportée, par exemple, mais sans s'y limiter, suite à un nombre insuffisant d'entreprises ou pour une cause de Force Majeure.

6.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient la mission commerciale et, de manière plus générale, que ces produits ou services, de même que l'action de les promouvoir, sont conformes à la réglementation applicable. L'AWEX ne peut être tenue pour responsable des déconvenues qu'une entreprise coparticipante connaîtrait sur ce point. Sans préjudice du droit de l'AWEX de réclamer à l'entreprise l'indemnisation des frais, honoraires et dommages qui sont propres à l'AWEX, l'entreprise tiendra l'AWEX indemne de tout recours dont cette dernière ferait l'objet et de tout dommage qu'elle se verrait réclamer par un tiers en lien avec une telle non-conformité. L'AWEX se réserve en outre le droit de demander, à tout moment, à l'entreprise tout document qui permette d'attester la conformité de ses produits, services ou actions et l'entreprise s'engage à lui communiquer ces documents dans les plus brefs délais.

6.3. L'assistance que les services de l'AWEX et son réseau international accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.

- 6.4.** L’emballage, le transport aller et retour, le dédouanement, l’entreposage et l’assurance des produits de l’entreprise sont à la charge de chaque entreprise pour autant que l’AWEX ne confirme pas de façon explicite des arrangements contraires.
- 6.5.** Lorsque l’AWEX accorde l’exclusivité à un prestataire de service ou à un groupe de prestataires de services pour les opérations d’expédition, d’assurance, de liaison, etc, aucun lien contractuel n’est créé entre ce prestataire et l’entreprise. Si l’entreprise souhaite utiliser les services de ce prestataire, un contrat spécifique entre ces deux parties doit être conclu. L’AWEX sera, en toute hypothèse, tiers à ce contrat.
- 6.6.** A l’exception de sa faute lourde et de celle de ses préposés, l’AWEX exclut, dans toute la mesure permise par la loi, toute responsabilité à l’égard des risques et dommages pouvant survenir sur les lieux ou dans le cadre de la mission commerciale. L’AWEX ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de vol (matériel de l’entreprise ou effets personnels de ses représentants), d’accident ou de dommages causés aux personnes (représentants de l’entreprise, coparticipants ou tiers) ou aux biens durant les transports ou au cours de la mission commerciale. Dans ce cadre, l’entreprise assume elle-même la responsabilité de couvrir ces risques par des assurances appropriées tels que « assurance assistance », assurance « clou à clou », etc.
- 6.7.** L’AWEX ne peut être en aucune hypothèse tenue responsable des actes des représentants ou préposés de l’entreprise. Elle s’engage, à l’entière décharge de l’AWEX, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l’exercice de leurs activités durant la mission commerciale.

Article 7 : Droit à l’image

Par le simple fait de participer à la mission collective, l’entreprise autorise l’AWEX à réaliser des photos et/ou des films représentant ses produits, ainsi que ses préposés et représentants. L’entreprise autorise également l’AWEX à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment sur ses sites internet et réseaux sociaux, et ce exclusivement à des fins d’information et de promotion de ses services. L’entreprise s’engage à ce titre à informer ses préposés et représentants de cette autorisation accordée à l’AWEX préalablement à la mission commerciale. Si certains préposés ou représentants de l’entreprise ne souhaitent pas figurer sur ces images, cette dernière doit en aviser préalablement par écrit l’AWEX avant la tenue de la mission commerciale.

Article 8 : Dispositions diverses

- 8.1.** L’entreprise s’engage à respecter strictement les lois et règlements du (des) pays où se tien(nen)t la mission commerciale, et les instructions de l’AWEX dans le cadre de l’organisation de la mission commerciale.
- 8.2.** Dans l’intérêt commun de la bonne organisation de la mission commerciale, l’entreprise s’engage à collaborer activement par la présence d’un délégué aux réunions préparatoires (le cas échéant, virtuelles) auxquelles elle est invitée. A défaut de ce faire, elle sera réputée avoir acquiescé sans réserve à toutes les décisions adoptées ou avoir pris toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

- 8.3.** Afin de permettre à l'AWEX d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à compléter de manière complète et constructive et à renvoyer le formulaire d'évaluation de l'AWEX endéans les 15 jours calendrier à dater de son envoi par l'AWEX. Elle s'engage également à tenir l'AWEX informée des suivis des contacts fournis.
- 8.4.** Les représentants et préposés de l'entreprise s'abstiendront de tout comportement inapproprié et adopteront en toutes circonstances une attitude professionnelle, courtoise, respectueuse et loyale dans leurs relations avec le personnel ou les représentants de l'Agence ou avec des tiers lors de leur participation aux actions organisées par l'Agence. En outre aucune transaction financière en numéraire ne sera autorisée durant la mission commerciale.
- 8.5.** En cas de non-respect des présentes Conditions particulières (notamment l'obligation de payer le droit de participation visé à l'article 3.2), l'AWEX se réserve le droit d'exclure l'entreprise de la participation à la mission commerciale, sans préjudice du droit pour l'AWEX de réclamer le remboursement des frais qu'elle a déjà engagés ou qui lui seraient réclamés pour le compte de l'entreprise et sans préjudice des dispositions des Conditions générales relatives à la suspension, au retrait ou au refus de l'accès aux services de l'Agence.

Article 9 : Loi applicable et juridictions compétentes

- 9.1.** Les présentes Conditions particulières sont régies par le droit belge.
- 9.2.** Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables autorisés de l'entreprise et de l'AWEX. Sans préjudice du droit que se réserve l'Agence d'introduire une procédure devant les juridictions du siège social ou du siège d'exploitation principal de l'entreprise, en cas de litige n'ayant pu faire l'objet d'un accord à l'amiable, les cours et tribunaux francophones de Bruxelles seront compétents.

Article 10 : Dispositions finales

- 10.1.** La nullité totale ou partielle d'une ou de plusieurs dispositions n'affecte pas la validité des autres dispositions qui resteront d'application.
- 10.2.** La tolérance de l'Agence à l'égard d'une situation ne fait pas naître un droit acquis pour l'entreprise et ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Agence à faire valoir ses droits.